

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-138
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN
MODE DE TARIFICATION RELATIF À LA
GESTION DE LA VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE SAGUENAY POUR
L'ANNÉE 2025**

Règlement numéro VS-R-2024-138 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 décembre 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion de la vidange des fosses septiques sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2025;

ATTENDU que les services reliés à la gestion de la vidange des fosses septiques comprennent l'inspection visuelle, les frais de vidange, de transport, de disposition et d'administration de la collecte des boues septiques;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la Ville pour la gestion de la vidange des fosses septiques, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, au sens de ce règlement bénéficiant des services de gestion et de vidange de sa fosse septique et situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2025, la compensation suivante pour chacune des catégories d'immeubles dont il est propriétaire, à savoir :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES	COMPENSATION
1.	Pour chaque maison unifamiliale ou multifamiliale	95 \$ par fosse
2.	Pour chaque chalet	95 \$ par fosse
3.	Pour chaque service fourni à une bâtisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	95 \$ par fosse
4.	Pour chaque commerce ou industrie ayant une ou plusieurs fosses septiques de moins de 5 000 litres	95 \$ par fosse

5.	Pour chaque unité de logements résidentiels, condominiums résidentiels, agricoles, commerce ou industrie ayant une ou des fosses septiques ayant une capacité excédentaire à 5 000 litres : De 5 001 à 10 000 litres De 10 001 à 25 000 litres De 25 001 litres et plus	185 \$ par fosse 410 \$ par fosse 685 \$ par fosse
6.	Pour chaque fosse ou fosse de rétention, une facturation supplémentaire sera émise lorsqu'un propriétaire demande à la Ville d'effectuer la vidange de sa fosse, en plus des items 1 et 2 : De 0 à 5 000 litres De 5 001 à 10 000 litres De 10 001 à 25 000 litres De 25 001 litres et plus	190 \$ par fosse 370 \$ par fosse 820 \$ par fosse 1 370 \$ par fosse
7.	Pour chaque fosse ou fosse de rétention totale inscrite au programme de vidange systématique annuel De 0 à 5 000 litres De 5 001 à 10 000 litres De 10 001 à 25 000 litres De 25 001 litres et plus	190 \$ par fosse 370 \$ par fosse 820 \$ par fosse 1 370 \$ par fosse
8.	Pour un système Hydro-Kinetic, à la demande du propriétaire	190 \$

ARTICLE 3.- Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la Ville de Saguenay pour la gestion de la vidange des fosses septiques résidentielles, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble, considéré comme un parc de maisons mobiles bénéficiant des services de gestion et de vidange de sa ou ses fosses septiques, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2025, la compensation suivante, savoir :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES	COMPENSATION
Pour chaque maison mobile située sur l'immeuble unifamilial ou chalet	95 \$ par fosse

ARTICLE 4. TARIFICATION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX FOSSES SEPTIQUES CONTAMINÉES

Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la Ville pour la gestion de la vidange des fosses septiques contaminées par des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il est imposé et prélevé, en plus de la compensation mentionnée aux articles précédents, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, dont la ou les fosses septiques s'y trouvant sont contaminées, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2025, une compensation équivalente au coût réel déboursé pour la décontamination du camion-citerne utilisé, laquelle compensation étant d'un montant maximal de 350 \$ la tonne pour la disposition et le traitement des boues de fosses septiques en plus des coûts relatifs à la décontamination des équipements.

ARTICLE 5. Dans tous les cas, la compensation devra être payée par le propriétaire et sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6.- Les compensations relativement à la gestion et à la vidange des fosses septiques sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 13 juin 2025 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière